



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer

ARRETE n° R02-2019-04-08-004

portant réglementation de la pêche maritime de loisir en Martinique

Le Préfet de la Martinique

VU le règlement (CE) du Conseil N° 850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 78-277 du 6 mars 1978 modifié portant création, en application de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Martinique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 réglementant la pêche des oursins blancs sur le littoral de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en date du 23 novembre 2018 ;

VU l'avis du Comité Régional des Pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique en date du 26 novembre 2018 ;

VU les résultats de la consultation publique présentée du 25 octobre au 16 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Martinique ;

ARRETE

Titre I – Objet et champ d'application

Art. 1^{er}

Le présent arrêté régleme la pêche maritime de loisir des animaux et des végétaux marins, exercée soit à partir d'un navire, soit en action de nage ou de plongée, soit à pied, depuis la limite de salure des eaux jusqu'à la limite de la zone économique exclusive (ZEE) française située au large de la Martinique, en vue d'une gestion durable des ressources halieutiques et de la préservation des écosystèmes marins.

Au sens du présent texte, est considérée comme pêche maritime de loisir la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille, et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou acheté en connaissance de cause.

Le présent arrêté s'applique aux navires battant pavillon français autres que ceux titulaires d'un permis d'armement à la pêche ou aux cultures marines, ainsi qu'aux navires autres que de pêche battant pavillon tiers, dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française.

Il s'applique sans préjudice des réglementations internationales, communautaires, nationales plus contraignantes.

Il pourra être complété, en cas de besoin, pour assurer la durabilité de la ressource, par des plans de gestion par espèce, par métier ou par zone et par la création de zones de conservation halieutique.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique dans la ZEE française au large de la Martinique et séparée de la zone de compétence du préfet de la région Guadeloupe par la ligne reliant les points suivants :

B1 : 16° 21,75'N 57° 54,39'O ;

B2 : 16° 28,46'N 57° 32,28'O ;

Titre II – Zones de pêche

Art. 3

L'exercice de la pêche maritime de loisir est interdit dans certains espaces délimités par arrêtés préfectoraux pris spécialement : zones insalubres, zones faisant l'objet d'une protection environnementale forte, zones portuaires, zones où la pêche n'est pas compatible avec d'autres usages (protection de câbles sous-marins, zones réservées aux activités nautiques et subaquatiques).

Art. 4

Au titre de mesures de gestion et de restauration des ressources halieutiques, des zones dites de « cantonnement » sont partiellement ou momentanément interdites à la pêche ou font l'objet d'un encadrement particulier visant à protéger ces lieux de nourricerie et de frayères.

Titre III – Substances et techniques interdites

Art. 5

Le barrage, par des engins de pêche, des rivières, des ravines, des lagunes, canaux des étangs, des baies ou des passes récifales est interdit.

Art. 6

Il est interdit de détenir à bord ou d'utiliser pour la pêche des explosifs, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu.

Art. 7

L'usage de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdit.

La détention simultanée à bord d'un navire ou d'une embarcation d'un équipement respiratoire ainsi défini et d'une foène ou d'un appareil spécial pour la pêche sous-marine est interdite, sauf dérogation accordée par le préfet ou dans le cadre d'arrêtés préfectoraux spécifiques.

Art. 8

Il est interdit aux pêcheurs de loisir de mouiller un dispositif de concentration des poissons. La pêche de loisir autour d'un DCP est soumise à autorisation du directeur de la Mer.

Art. 9

Il est interdit d'exercer toute activité de pêche à l'intérieur d'un cercle d'un demi-mille centré sur des bouées mouillées dans le cadre de recherches scientifiques ou expérimentales.

Titre IV – Restrictions liées aux engins de pêche

Art. 10

Il est interdit, à bord des navires ou des embarcations pratiquant la pêche maritime de loisir, de détenir et d'utiliser pour la pêche, d'autres engins que ceux énumérés ci-après :

- Des lignes de traîne ou de fond avec un maximum de douze hameçons mis à l'eau,
- Une palangre munie de 30 hameçons maximum,
- Une gaffe à poissons,
- Une épuisette,
- Des fusils à sandows ou pneumatiques,
- Des collets,
- Une foène.

L'utilisation de filets, senne de plage, nasses ou casiers est notamment prohibée.

Art. 11

L'exercice de la pêche à pied est autorisé au moyen des seuls engins suivants :

- Lignes,
- Foène,

- Épuisette,
- Pièges à crabe,
- Épervier.

Titre V – Conservation et marquage des captures

Art. 12

Les personnes pratiquant la pêche maritime de loisir sont tenues de marquer les produits de la mer capturés, listés en annexe I, par l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

Art. 13

Les captures ne doivent pas être découpées de façon à empêcher le contrôle de leur taille.

Titre VI – Dispositions propres à prévenir la conservation des espèces marines et la protection des juvéniles

Art. 14– Périodes de pêche

14.1. La pêche maritime de loisir des oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*) est interdite en tout temps et en tous lieux, sauf autorisation dérogatoire ou arrêté préfectoral spécifique.

14.2. La pêche maritime de loisir des langoustes (*Panulirus* spp.) est interdite du 1^{er} juin au 30 septembre. La pêche, la conservation ou l'achat de langoustes grainées de toutes espèces et de toutes tailles sont interdites en tout temps et en tous lieux.

14.3. La pêche de loisir des lambis (*Lobatus gigas*) est interdite du 1^{er} janvier au 30 juin inclus.

14.4. La capture, la conservation ou la commercialisation des crabes de terre (*Cardisoma guanhumi*) sont interdits du 16 juin au 14 février.

Art. 15 – Tailles minimales de capture

Sous réserve de l'application des dispositions prévues au titre V, les poissons, crustacés, coquillages et autres animaux marins de toutes espèces soumis à taille minimale de capture doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement pour permettre le contrôle de leur taille.

15.1 – Poissons

Sauf exceptions mentionnées ci-après, la taille minimale de capture des poissons est de 15 cm.

La pêche et la conservation des poissons qui n'ont pas atteint cette taille minimale sont interdites en tout temps, tous lieux.

Cette taille est mesurée depuis le museau jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale (queue), conformément à l'annexe II.

Exceptions :

- La taille minimale de capture de toutes espèces de poissons-perroquets (famille des Scaridae) et de poissons chirurgiens (famille des Acanthuridae) est fixée à 22 cm.

- La taille et le poids minimaux de capture du thon rouge (*Thunnus thynnus*) sont de 115 cm et 30 kg.

- Les tailles des thonidés, se mesurent de l'extrémité de la mâchoire inférieure à l'extrémité située au milieu de la nageoire caudale, conformément à l'annexe II.

- La taille minimale de capture de la dorade coryphène (*Coryphaena hippurus*) est fixée à 56 cm.

- La pêche de loisir des individus des espèces suivantes dont la taille est inférieure à 40 cm est interdite en tout temps, tous lieux :

- Capitaine (*Lachnolaimus maximus*)
- Sorbe (*Lutjanus analis*)
- Sarde queue jaune (*Ocyurus chrysurus*)
- Pagre dents de chien (*Lutjanus jocu*)
- Pagre dispo (*Lutjanus cyanopterus*)

- Les espèces suivantes n'ont pas de taille minimale de capture :

- "Koulirou" (*Selar crumenophthalmus*)
- "Tchatcha" ou Comète, Quiaquia (*Decapterus spp.*)
- "Makriyo", comète maquereau (*Decapturus macarellus*)
- "Titiri" (*Sicydium spp*)
- Poissons-lions (*Pterois volitans* et *Pterois miles*)
- "Pisièt" (familles des Clupeidae, Engraulidae et Atherinidae)

15.2 – Mollusques

La pêche, le colportage, la vente ou l'achat des mollusques sont interdits à l'exception des espèces, assorties des tailles et poids suivants :

- Lambi (*Lobatus gigas*): pavillon formé, non cassable à la main (épaisseur > 7 mm), poids en chair minimum de 250 g. Les lambis doivent être débarqués entiers (non décortiqués).
- Burgo (*Cittarium pica*) : taille minimale de 6 cm
- Palourdes (*Codakia orbicularis* et *Phacoïdes pectinatus*) : taille minimale de 4 cm
- Poulpe (*Octopus vulgaris*) : poids minimal de 750 g

15.3 – Crustacés

La pêche, la détention, l'achat et la destruction des crustacés qui n'ont pas atteint les tailles minimales telles que définies ci-dessous et mesurées conformément à l'annexe II, sont interdits en tout temps, tous lieux :

- Crabes de terre (*Cardisoma guanhumi*) - largeur de la carapace minimum de 7 cm
- Langouste royale (*Panulirus argus*): longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale du céphalothorax: 8 cm
- Langouste brésilienne (*Panulirus guttatus*): longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale du céphalothorax: 6 cm

Il est interdit de pêcher des langoustes avec d'autres engins qu'un gant et un collet.

Art. 16 – Espèces interdites de pêche en tout temps, tous lieux

La pêche, la conservation ou l'achat des espèces suivantes, vivantes ou mortes sont interdits en tout temps, tous lieux :

16.1. Tortues marines

Toutes les espèces de tortues marines.

Toute capture accidentelle des espèces énoncées ci-dessus est signalée immédiatement au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG) qui met le plaisancier en contact avec les services appropriés notamment en cas d'animal blessé. Le plaisancier suit alors les instructions données afin de libérer l'animal au plus vite.

16.2. Coraux, gorgones, éponges

- Tous les coraux (ordres des Scleractinia, Milleporina, Stylasterina et Antipatharia),
- Toutes espèces de gorgones (ordre des Gorgonacea),
- Toutes espèces d'éponges (embranchement des Porifera).

Le ramassage, la conservation ou l'achat de coraux morts sont interdits.

16.3. Algues et autres végétaux marins

Le ramassage ou la récolte des algues et autres végétaux marins sont soumis à autorisation.

16.4. Poissons d'ornement

La capture des poissons d'ornement est soumise à autorisation.

16.5. Mammifères marins

Toutes espèces.

16.6. Les poissons à rostre (famille des Istiophoridae et l'espadon, *Xiphias gladius*).

16.7. Autres espèces

- Les hippocampes et syngnathes : toutes espèces (famille des Syngnatidae)
- Les échinodermes (embranchement des Echinodermata) : toutes les espèces d'étoiles de mer, d'ophiures, d'holothuries, d'oursins, à l'exception des oursins blancs dans le cadre spécifique prévu à l'article 14.1.
- Toutes les espèces de mérours (famille des Serranidae) à l'exception du mérour couronné (*Epinephelus guttatus*), du coné ouatalibi (*Cephalopholis fulva*) et du couronné chat (*Cephalopholis cruentata*)
- Le perroquet bleu (*Scarus coeruleus*)
- Le zawag bleu (*Scarus coelestinus*)
- Le zawag flamand (*Scarus guacamaia*)
- Toutes les espèces de poissons anges (famille des Pomacanthidae)
- Toutes les espèces de raies et requins (classe des Chondrichthyes)
- Le baliste royal (*Balistes vetula*)
- Le platax (*Chaetodipterus faber*)

Art. 17 – Limitations de capture

Espèces concernées	Captures journalières maximales
Pélagiques : – dorades coryphènes (<i>Coryphaena</i> spp.) – thazards, thons et bonites (famille des Scombridae) – comète saumon et autres carangues (famille des Carangidae) – grand barracuda (<i>Sphyraena barracuda</i>)	3 poissons par personne
Capitaine (<i>Lachnolaimus maximus</i>), sorbes et autres sardes (famille des Lutjanidae)	3 poissons par personne
Poissons perroquets (famille des Scaridae) et chirurgiens (famille des Acanthuridae)	3 poissons par personne
Toutes espèces de langoustes (<i>Panulirus</i> spp.)	5 langoustes par personne
Lambis (<i>Lobatus gigas</i>)	3 lambis par personne

Ces limitations de capture ne s'appliquent pas dans le cadre des concours de pêche organisés par des associations de plaisanciers autorisés par le Préfet de Martinique.

Les poissons à rostre pêchés dans ce cadre ou dans le cadre d'une activité professionnelle de pêche sportive doivent être relâchés.

Titre VII – Dispositions relatives à la pêche sous-marine de loisir

Art. 18

L'exercice de la pêche sous-marine de loisir est interdit entre le coucher et le lever du soleil et est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

Art. 19

Toute personne pratiquant la pêche sous-marine de loisir doit signaler sa présence au moyen d'une bouée permettant de repérer sa position en surface. Il est équipé d'un sifflet pour émettre un signal sonore à destination des autres usagers de la mer.

Art. 20

L'exercice de la pêche sous-marine de loisir est autorisé au moyen des seuls engins suivants :

- Fusils à sandows et pneumatiques (hors fusil à air comprimé),
- Foëne,
- Collet et gant.

La détention simultanée à bord d'un navire d'équipement respiratoire et d'engin pour la pêche sous-marine de loisir (arbalète, foëne, ou tout autre équipement pouvant servir à la capture des animaux ou des végétaux marins, tel le fil de fer ou de laiton confectionné pour en faire un engin de capture type collet) est interdite, sauf autorisation spéciale.

L'utilisation d'un équipement propulsif mécanique est interdit

Art. 21

Il est interdit aux personnes pratiquant la pêche sous-marine de loisir :

- de pratiquer leur activité dans les estuaires, et à l'intérieur des ports, avant-ports et chenaux ;
- de s'approcher à moins de 200 mètres des navires en action de pêche, ainsi que des filets, des nasses et des autres engins de pêche, y compris les cages aquacoles, signalés par un balisage apparent et réglementaire ;
- de s'approcher à moins de 50 mètres des baigneurs et de pratiquer la pêche sous-marine à moins de 200 mètres des plages publiques ;
- de capturer les animaux marins pris dans les engins de pêche, cages et viviers placés par d'autres pêcheurs ;
- de faire usage d'un foyer lumineux ;
- de tenir chargé hors de l'eau un fusil à sandows et pneumatiques ;

Titre VIII – Sanctions

Art. 22

Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux dispositions du livre IX du Code rural et de la pêche maritime.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements à la réglementation, prévus aux articles L. 945-1 et suivants du livre IX du Code rural et de la pêche maritime, pourront faire l'objet de sanctions administratives conformément à l'article L. 946-1 et à l'article R. 945-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Les infractions constatées pourront entraîner la suspension ou le retrait des autorisations accordées.

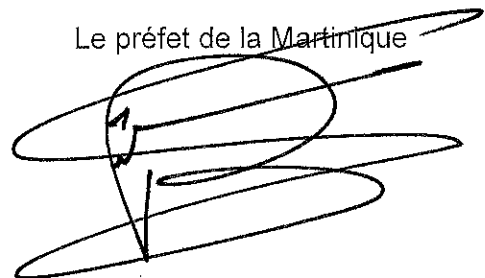
Titre IX – Mise en œuvre

Art. 23

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de la Mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de contrôle des pêches maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 8 AVR. 2019

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

ANNEXE I- Liste des espèces devant faire l'objet d'un marquage

Famille des Scombridae (thazards, thons, bonites et autres Thunnini) : toutes les espèces

Dorade coryphène (*Coryphaena hippurus*)

Barracuda (*Sphyraena barracuda*)

Carangues (famille des Carangidae)

Comète saumon (*Elagatis bipinnulata*)

Sarde queue jaune (*Ocyurus chrysurus*)

Sorbe (*Lutjanus analis*)

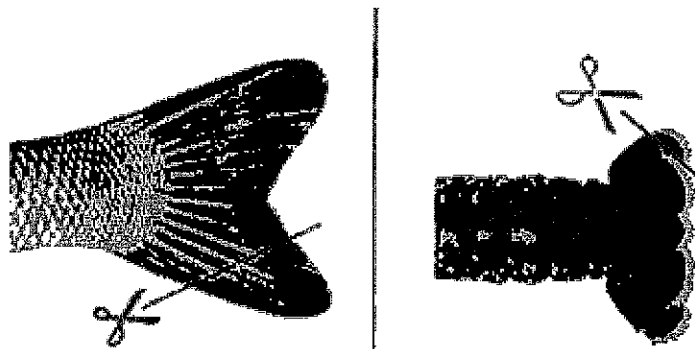
Pagre dents de chien (*Lutjanus jocu*)

Pagre dispo (*Lutjanus cyanopterus*)

Capitaine (*Lachnolaimus maximus*)

Toutes les espèces autorisées de poissons perroquets (famille des Scaridae)

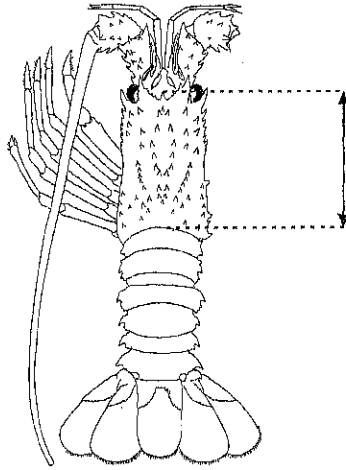
Langoustes blanches et brésiliennes (*Panulirus argus* et *P. guttatus*)



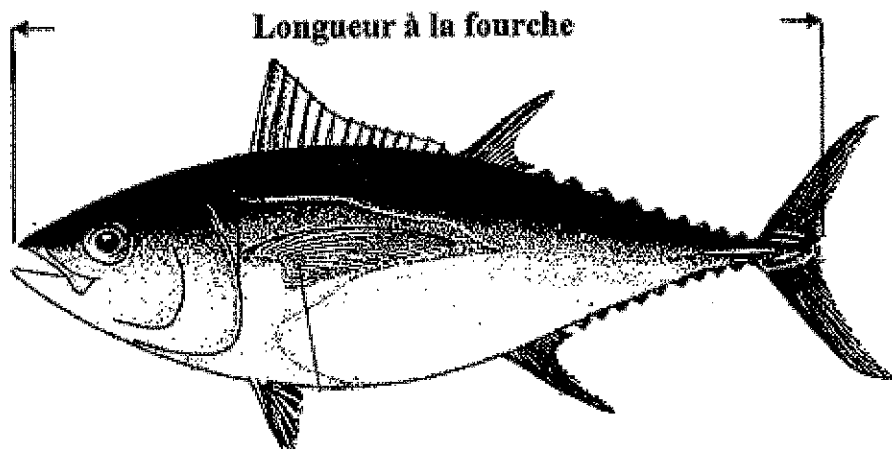
ANNEXE II – Tailles minimales de capture des poissons et crustacés

LANGOUSTES

Mesure de la taille d'une langouste par longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale du céphalothorax



VOILIERS ET THONIDES



AUTRES POISSONS

Taille mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale

